

**Taux des cotisations
1^{er} octobre 2018**

INFORMATIONS GENERALES 2018

SMIC horaire brut : 9,88 €

SMIC mensuel brut : 1 498.47 €

Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) : 3 311 €

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) : 39 732 €

Date de publication : 02/10/2018

Pour simplifier vos démarches, nous vous invitons à effectuer vos déclarations en ligne, à partir du site internet de la MSA Ain-Rhône www.msa01-69.fr

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ASSURANCES SOCIALES	Employeur	Salarié	Total	Assiette des cotisations
Maladie	13.00%	0.00% ¹	13.00 %	Salaire total
Vieillesse	8,55%	6,90%	15,45%	Dans la limite d'1 PMSS
Vieillesse	1,90%	0,40%	2,30%	Salaire total

ALLOCATIONS FAMILIALES				
Salaire annuel ≤ 3,5 SMIC	3,45%	-	3,45%	Salaire total
Salaire annuel > 3,5 SMIC	5,25%	-	5,25%	Salaire total

CONTRIBUTIONS				
Contribution sociale généralisée (CSG)	-	9.20%	9.20%	98,25% du salaire brut dans la limite de 4 PMSS.
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	-	0,50%	0,50%	98,25% du salaire brut dans la limite de 4 PMSS ² .
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30%	-	0,30%	Salaire total
Forfait social	20.00 %	-	20.00 %	- Sommes assujetties à la CSG mais exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale
	8.00 %	-	8.00 %	- Contributions patronales finançant les prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et ayants droit <u>ET</u> sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.
	16.00 %	-	16.00 %	- Sommes issues de l'intéressement et de la participation <u>ET</u> contributions des entreprises vers un PERCO

¹ Ce taux est de **5,50%** pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France

² Depuis le 01.01.2012, l'assiette CSG et CRDS est de 98,25% du salaire brut, dans la limite de 4 PMSS. Au-delà, cette contribution est appelée sur la totalité du salaire brut.

Les autres revenus (intéressement, participation, cotisations patronales de prévoyance...) sont assujettis sur la totalité de l'assiette.

COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP)

Cultures et Elevages (secteurs 1 et 2)

1110	Cultures spécialisées.....	3.10%
1120	Champignonnières.....	3.10%
1130	Elevage spécialisé de gros animaux.....	2.96%
1140	Elevage spécialisé de petits animaux.....	4.31%
2150	Entraînement, dressage, haras.....	7.36%
2160	Conchyliculture.....	3.06%
1170	Marais salant.....	3.10%
1180	Cultures et élevages non spécialisés.....	2.66%
1190	Viticulture.....	3.84%

Travaux forestiers (secteur 3)

2310	Sylviculture.....	5.49%
2320	Gemmage.....	3.24%
2330	Exploitation de bois.....	8.97%
2340	Scieries fixes.....	5.87%

Entreprises de travaux agricoles (secteur 4)

2400	Entreprises de travaux agricoles.....	3.50%
2410	Entreprises de jardins, de reboisement, entreprises paysagistes.....	3.72%

Entreprises artisanales rurales (secteur 5)

2500	Artisans ruraux du bâtiment.....	5.04%
2510	Artisans ruraux autres.....	5.04%

Coopératives agricoles (secteurs 6 et 7)

3600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes.....	2.05%
3610	Approvisionnement.....	1.98%
3620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers.....	3.28%
3630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie.....	10.29%
3640	Conserveries de produits autres que la viande.....	4.63%
3650	Vinification.....	2.56%
3660	Inséminations artificielles.....	2.96%
3670	Sucreries, distillation.....	2.56%
3680	Meunerie, panification.....	4.63%

3690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes.....	3.78%
3760	Traitement des viandes de volailles, abattage, découpe et transformation.....	4.63%
3770	Coopératives diverses.....	4.63%

Organismes professionnels agricoles (secteur 8)

3800	Organismes de mutualité agricole.....	1.16%
3810	Caisses de crédit agricole mutuel.....	1.16%
3820	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L 722.20 (6°) du code rural, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif.....	1.16%
3830	SICAE (personnel statutaire).....	0.20%
3830	SICAE (personnel temporaire).....	2.20%

Activités diverses (secteur 9)

3900	Gardes-chasse, gardes-pêche.....	2.33%
3910	Jardiniers, gardes de propriété, gardes forestiers.....	2.33%
3920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire.....	2.33%
3940	Membres bénévoles des organismes sociaux.....	0.14%
3950	Elèves des établissements d'enseignement Technique agricole.....	0.42%
3970	Personnel enseignant d'établissement agricole Privé visé à l'article L722-20 du code rural (5°) ou employé par les GPA visés à l'article L722-20 du code rural (6°).....	0.39%
	Travailleurs handicapés en E.S.A.T.....	1.90%
	Ateliers et chantiers d'insertion ACI.....	1.50%
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France.....	1.00%
	Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaire d'un PPP.....	2.20%

Le taux applicable aux **apprentis** est fixé à 2.28%.

Le taux applicable au **personnel de bureau** est de 1.16%

NB : Pour les entreprises de plus de 20 salariés, la cotisation AT/MP est appelée sur un taux individualisé calculé la MSA et transmis à l'entreprise courant mars.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

POLE EMPLOI	Employeur	Salarié	Total	Assiette des cotisations
Assurance chômage <i>Taux applicables sous réserve de la modulation chômage</i>	4.05 %	0.00 %	4.05 %	Dans la limite de 4 PMSS
Assurance Garantie Salaire (AGS)	0,15 %	-	0.15 %	Dans la limite de 4 PMSS

FNAL				
- Employeurs des secteurs de la production agricole, du prolongement, paysage, travaux forestiers, coopératives.	0.10 %	-	0.10 %	Dans la limite d'un PMSS
- Autres employeurs agricoles	0.10 %	-	0.10 %	Dans la limite d'un PMSS
employeurs de 20 salariés et plus	0.50 %	-	0.50 %	Salaire total
employeurs de moins de 20 salariés				

CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	0.016 %	-	0.016 %	Salaire total
--	---------	---	---------	---------------

SERVICE SANTE AU TRAVAIL (SST)	0.42 %	-	0.42 %	Dans la limite d'un PMSS
---------------------------------------	--------	---	--------	--------------------------

FORMATION				
❖ FAFSEA				
- CDI	0.20 %	-	0.20 %	Salaire total
- CDD	1.20 %*	-	1.20 %	
❖ FAFSEA Additionnel	0.35 %	-	0.35 %	Salaire total
(AFNCA - ANEFA - PROVEA				
- Tous les employeurs	0.26 %	0.01 %	0.27 %	Salaire total
- Sauf : entreprises de jardins, de reboisement et sociétés de courses	0.06 %	0.01 %	0.07 %	
(ASCPA				
Secteurs production, paysage, forestiers (sauf ONF), et travaux agricoles	0.04 %	-	0.04 %	Salaire total
❖ APECITA				
<i>Salariés cadres cotisant à la CCPMA</i>	0.036 %	0.024%	0.06 %	Dans la limite de 4 PMSS

* Cotisation CDD de 1.20% = cotisation générale de 0.20% + cotisation propre aux CDD de 1%

FAFSEA : Fond d'Assurance Formation des Salariés de l'Agriculture

AFNCA : Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture

ANEFA : Association Nationale Emploi Formation en Agriculture

PROVEA : Associations Prospectives, Recherches, Orientations et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture

ASCPA : Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole

APECITA : Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture



COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS (SUITE)

VERSEMENT TRANSPORT	Employeur	Salarié	Total	Assiette des cotisations
AIN				
♦ Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse				
Ajout de soixante communes (<i>cf. notice sur le site msa01-69.fr</i>)	0.80%	-	0.80%	Salaire total
	0.00%	-	0.00%	Salaire total
♦ Agglomération de St Laurent sur Saône	0.80%	-	0,80%	Salaire total
Commune d'Ambérieu en Bugey	0.45%	-	0,45%	Salaire total
Communauté de communes Dombes Saône-Vallée	0.60%	-	0.60%	Salaire total
♦ Communauté de communes de Miribel et le Plateau <i>Beynost, Miribel, Neyron, Saint Maurice de Beynost, Thil, Tramoyes</i>	0.60%	-	0.60 %	Salaire total
RHONE				
♦ Métropole de Lyon	1.85%	-	1.85%	Salaire total
♦ Communes de <i>Chaponost, Brindas, Messimy, Thurins, Grezieu-la-Varenne, Sainte-Consorte</i>	1.85%	-	1.85%	Salaire total
♦ Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (<i>retrait de Liergues et Saint Georges-de-Reneins</i>)	0,60%	-	0,60%	Salaire total
Vienne Condrieu Agglomération	0.80 %	-	0.80 %	Salaire total
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais* : <i>Colombier-Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, St Bonnet de Mure, Toussieu, St Laurent de Mure, St Pierre de Chandieu</i>	1.60%	-	1.60%	Salaire total
<small>*Taux porté à 1.85% au 1^{er} janvier 2019</small>				

VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL	Employeur	Salarié	Total	Assiette des cotisations
RHONE				
Vienne Condrieu Agglomération	0.20%	-	0.20%	Salaire total
Autres communes du Rhône (A l'exclusion de : Aigueperse, Avenas, Chiroubles, Monsols, Ouroux, St Bonnet des Bruyères, St Christophe, St Igny de Vers, St Jacques des Arrêts, St Mamert, Trades et Vauxrenard (plus de versement transport additionnel) <u>Ajout de Liergues et Saint Georges-de-Reneins</u>)	0.50%	-	0.50%	Salaire total

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE – AGRICA

		Employeur	Salarié	TOTAL
CAMARCA RETRAITE				
PRODUCTION AGRICOLE				
TRANCHE A (<i>jusqu'à 1 plafond S.S.</i>)	Salariés non cadres	3,875%	3,875%	7,750%
	Salariés cadres	6,20%	3,80%	10,00%
TRANCHE B (<i>entre 1 et 3 plafonds S.S.</i>)	Salariés non cadres ¹	10,125%	10,125%	20,250%
OPA créés depuis le 1.1.1998 et OPA adhérent CCPMA RETRAITE avant le 1.1.1997				
TRANCHE A (<i>jusqu'à 1 plafond S.S.</i>)	Salariés non cadres	6,87%	3,13%	10,00%
	Salariés cadres			
TRANCHE B (<i>entre 1 et 3 plafonds S.S.</i>)	Salariés non cadres	12,66%	7,59%	20,25%
OPA/GPA créés avant le 1.1.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
TRANCHE A (<i>jusqu'à 1 plafond S.S.</i>)	Salariés non cadres	4,65%	3,10%	7,75%
	Salariés cadres			
TRANCHE B (<i>entre 1 et 3 plafonds S.S.</i>)	Salariés non cadres ¹	12,15%	8,10%	20,25%
Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)				
TRANCHE A (<i>jusqu'à 1 plafond S.S.</i>)	Salariés non cadres	6,00%	4,00%	10,00%
	Salariés cadres			
TRANCHE B (<i>entre 1 et 3 plafonds S.S.</i>)	Salariés non cadres ¹	12,15%	8,10%	20,25%

CAMARCA AGFF – TOUTES ENTREPRISES				
TRANCHE A (<i>jusqu'à 1 plafond S.S.</i>)	Salariés non cadres	1,20%	0,80%	2,00%
	Salariés cadres			
TRANCHE B (<i>entre 1 et 3 plafonds S.S.</i>)	Salariés non cadres	1,30%	0,90%	2,20%

AGRICA RETRAITE AGIRC - TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement				
TRANCHE B (<i>entre 1 et 4 plafonds S.S.</i>)		12,75%	7,80%	20,55%
TRANCHE C (<i>entre 4 et 8 plafonds S.S.</i>)				
AGRICA RETRAITE AGIRC GMP – TOUTES ENTREPRISES				
Entre 1 PMSS et le salaire charnière (3 664,82 € au 01/01/2018)		12,75%	7,80%	20,55%
Forfait (<i>en dessous d'1 PMSS</i>) – montants mensuels en euros		45,11 €	27,60 €	72,71 €

AGRICA RETRAITE AGIRC CET – TOUTES ENTREPRISES				
Salariés cadres (<i>du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S.</i>)		0,22%	0,13%	0,35%

AGRICA RETRAITE AGIRC AGFF – TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres				
TRANCHE B et C (<i>entre 1 et 8 plafonds S.S.</i>)		1,30%	0,90%	2,20%

1. Quelle que soit la date de création de l'entreprise



**COTISATIONS DE PREVOYANCE DECES, GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL ET SANTE DES
SALARIES NON CADRES**

			Part patronale	Part salariale	Total	Assiette
PRODUCTION AGRICOLE						
Accord National de la production agricole						
Décès			0,20%	0,00%	0,20%	Dans la limite de 4 PMSS
GIT			0,075%	0,425%	0,50%	
CFS			17,00 €	17,00 €	34,00 €	-
Accord Régional de la production agricole						
Décès			0,17%	0,17%	0,34%	Dans la limite de 4 PMSS
GIT	Ain	6 mois d'ancienneté	0,135%	0,185%	0,32%	
		12 mois d'ancienneté	0,695%	0,335%	1,03%	
	Rhône	6 mois d'ancienneté	0,135%	0,185%	0,32%	
		12 mois d'ancienneté	0,135%	0,185%	0,32%	
PAYSAGE						
Décès			0,20%	0,03%	0,23%	Salaire total
GIT			0,71%	0,48%	1,19%	
CFS			23,29 €	23,29 €	46,58 €	-
PARCS ET JARDINS ZOOLOGIQUES						
Décès			0,04%	0,20%	0,24%	Dans la limite de 4 PMSS
GIT			0,51%	0,35%	0,86%	
ACCOUVAGE						
Décès			0,66%	0,03%	0,69%	Dans la limite de 4 PMSS
GIT			0,54%	1,22%	1,76%	
COOPERATIVES AGRICOLES ET NON AGRICOLES SI L'ACTIVITE RELEVE DE L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE						
CFS			19,65 €	19,65 €	39,30 €	-
COOPERATIVES FRUITIERES DE L'AIN						
CFS			17,24 €	17,24 €	34,48 €	-
SYLVICULTURE ET ENTREPRISES DDE TRAVAUX FORESTIERS						
Décès			0,195%	0,05%	0,20%	Dans la limite de 4 PMSS
GIT			0,03%	0,22%	0,25%	